



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 43819

### Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer demande a M. le ministre de l'economie et des finances les suites qu'il compte donner aux demarches que les organisations professionnelles du batiment ont entreprises au cours des derniers mois, et recemment dans le departement de l'Essonne, pour la prise en consideration des difficultes particulieres rencontrees par les petites et moyennes entreprises de ce secteur. En plus des mesures annoncees pour lutter contre les « travaux illegaux », il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre un veritable dispositif d'incitation fiscale pour encourager les menages proprietaires a effectuer des travaux d'entretien et amelioration sur leur logement, travaux representant plus d'un tiers du chiffre d'affaires des professions du batiment.

### Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amelioration des conditions de logement des Francais font partie des preoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prevoit l'institution pour une periode de cinq ans (1er janvier 1997 - 31 decembre 2001) d'une nouvelle reduction d'impot destinee a favoriser les gros travaux effectues dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait a la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots. Le champ d'application de cette reduction comprendrait non seulement les depenses de grosses reparations couvertes par le regime actuel, mais egalement l'ensemble des depenses d'amelioration ainsi que les depenses de ravalement. Pour une meme residence, le montant des depenses ouvrant droit a reduction d'impot serait fixe, pour la periode de cinq ans, a 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marie. Ces sommes seraient majorees de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Le taux de la reduction serait fixe a 20 %. Le mecanisme complexe d'etalemt sur deux ans du dispositif actuel serait supprime et la condition d'anciennete de l'immeuble ramenee de quinze ans a dix ans. Cette derniere condition ne serait pas exigee pour les travaux destines a faciliter l'acces de l'immeuble aux personnes handicapees et a adapter leur logement ou lorsque le logement est situe dans une zone classee en etat de catastrophe naturelle. Enfin, il est precise que le benefice de la reduction d'impot ne pourrait etre cumule avec le pret a taux zero. Cette nouvelle aide fiscale a la modernisation et la renovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du batiment et repondre ainsi aux preoccupations exprimees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43819

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5356

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6172